



---

# Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

## Dispositif adopté Loi de Finances Initiale pour 2012

---

**ADGCF Lorraine**  
10 février 2012

## Quelques éléments préalables issus de la loi de finances pour 2012

## La loi de finances initiale pour 2012

**Pérennise, en théorie, le gel de l'enveloppe des principaux concours financiers de l'Etat**  
En pratique, les concours financiers de l'Etat sont amputés de 200 M€ au titre de la contribution des collectivités locales à l'effort de redressement des finances publiques

**Modifie les règles de calcul des attributions individuelles de DGF**  
Possibilité de baisse de la dotation de compensation (uniforme)  
et de la dotation de garantie (sous condition de potentiel fiscal)

**Définit de nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal**  
Pour tenir compte des effets de la réforme de la taxe professionnelle et de la perception par les collectivités locales à compter de 2011 d'un nouveau panier de ressources

**Adapte les règles régissant la péréquation verticale pour éviter des variations trop brutales dans les attributions de dotations de péréquation**  
Baisse limitée à 90% de l'attribution N-1  
Hausse limitée à 120% de l'attribution N-1



Bases brutes TH x Taux moyen national Bases brutes FB x Taux moyen national Bases brutes FNB x Taux moyen national
Bases brutes CFE x Taux moyen national
Produits communal et intercommunal (perçu sur le territoire de la commune) de CVAE de taxe additionnelle au FNB des IFER de Tascom
Montants positifs ou négatifs de DCRTP et FNGIR • perçus ou supportés par la commune • majorés d'une fraction de ceux perçus ou supportés par l'EPCI, au prorata de la population au 1 <sup>er</sup> janvier
Produits de la taxe sur les jeux de la surtaxe sur les eaux minérales de la redevance des mines
Part de la dotation forfaitaire N-1 correspondant à la compensation « part salaires »

→ Précisions :

- Les taux moyen nationaux sont ceux établis pour l'ensemble des communes et EPCI
- Pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité unique, le taux moyen de TH est un taux spécifique calculé en fonction du produit perçu par ces seules communes

→ **Intégration de taxes non affectées au financement d'une dépense spécifique** (ce qui n'est pas le cas pour : TEOM, taxe sur l'électricité, versement transport, taxe locale d'équipement, taxe sur la publicité, taxe de séjour) **et ne faisant pas l'objet de péréquation** (DMTO des communes de – de 5000 hab)



Bases brutes TH x Taux moyen national spécifique aux communes membres d'EPCI à FPU
Bases brutes FB x Taux moyen national
Bases brutes FNB x Taux moyen national
Bases brutes CFE x Taux moyen national
Produits communal et intercommunal (perçus sur le territoire de la commune) de CVAE de taxe additionnelle au FNB des IFR de Tascom
Montants positifs ou négatifs de DC RTP et FNGIR • perçus ou supportés par la commune • majorés d'une fraction de ceux perçus ou supportés par l'EPCI, au prorata de la population au 1 <sup>er</sup> janvier
Produits de la taxe sur les jeux de la surtaxe sur les eaux minérales de la redevance des mines
Part de la dotation forfaitaire N-1 correspondant à la compensation « part salaires »

**Si la commune appartient à un EPCI  
à fiscalité unique ou de zone**

**+**

**Attribution de compensation N-1**

**+**

**un prorata, réparti entre les communes  
en fonction de la population, de la différence**

**Produits perçus par l'EPCI de CVAE  
des IFR, de taxe additionnelle au FNB, de Tascom**

**Bases brutes interco CFE x Taux moyen national**

**Bases brutes interco TH x Taux moyen national des  
EPCI à FPU ou FPZ**

**Part de la dotation de compensation N-1 de l'EPCI  
correspondant à la compensation « part salaires »**

**-**

**Somme des attributions de compensation de  
l'ensemble des communes membres**

## Potentiel financier

= Potentiel fiscal + Dotation forfaitaire N-1 (hors « part salaires »)

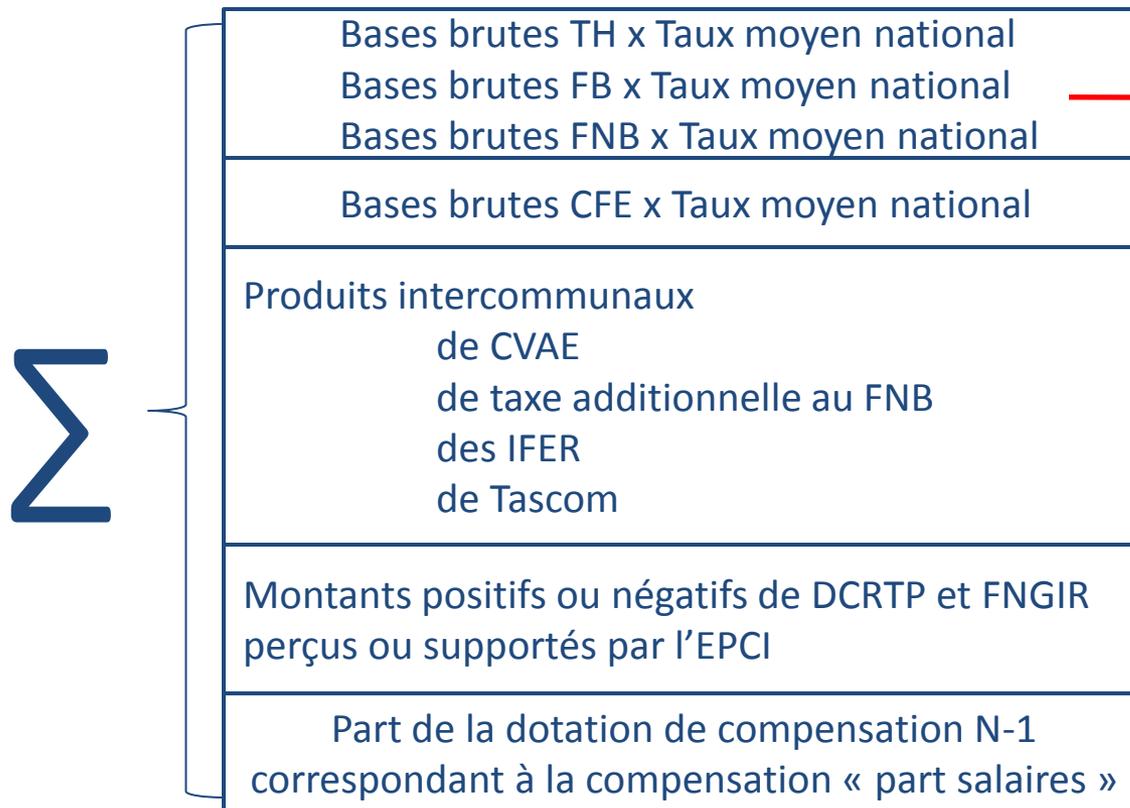
## Potentiel fiscal ou financier / habitant

= divisé par pop DGF

## Interviennent dans le calcul :

- des dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP)
- de la Dotation de Développement Urbain (DDU)
- de la Dotation d'Équipement des Territoires ruraux (DETR)
- de la Dotation particulière « Elu local »
- du FSRIF

Le niveau du potentiel fiscal est la variable clé qui déclenche ou non l'écrêtement de la dotation de garantie au sein de la forfaitaire des communes



→ Précisions : Les taux moyen nationaux sont ceux établis pour chaque catégorie d'EPCI

$$\text{CIF} = \frac{\text{Fiscalité levée par l'EPCI}}{\text{Ensemble de la fiscalité levée sur le territoire par le secteur communal (communes, EPCI, syndicats)}}$$

### Recettes de l'EPCI

TH, FB, FNB, taxe additionnelle au FNB  
CVAE, CFE, IFER, Tascom  
Montants positifs ou négatifs DCRTP et FNGIR  
Compensation « part salaires » (si fiscalité unique)  
TEOM ou REOM  
Redevance assainissement (sauf pour les CC)

### Dépenses de transfert

(si EPCI à fiscalité unique)  
AC + 50% DSC

### Recettes de l'EPCI, des communes et syndicats

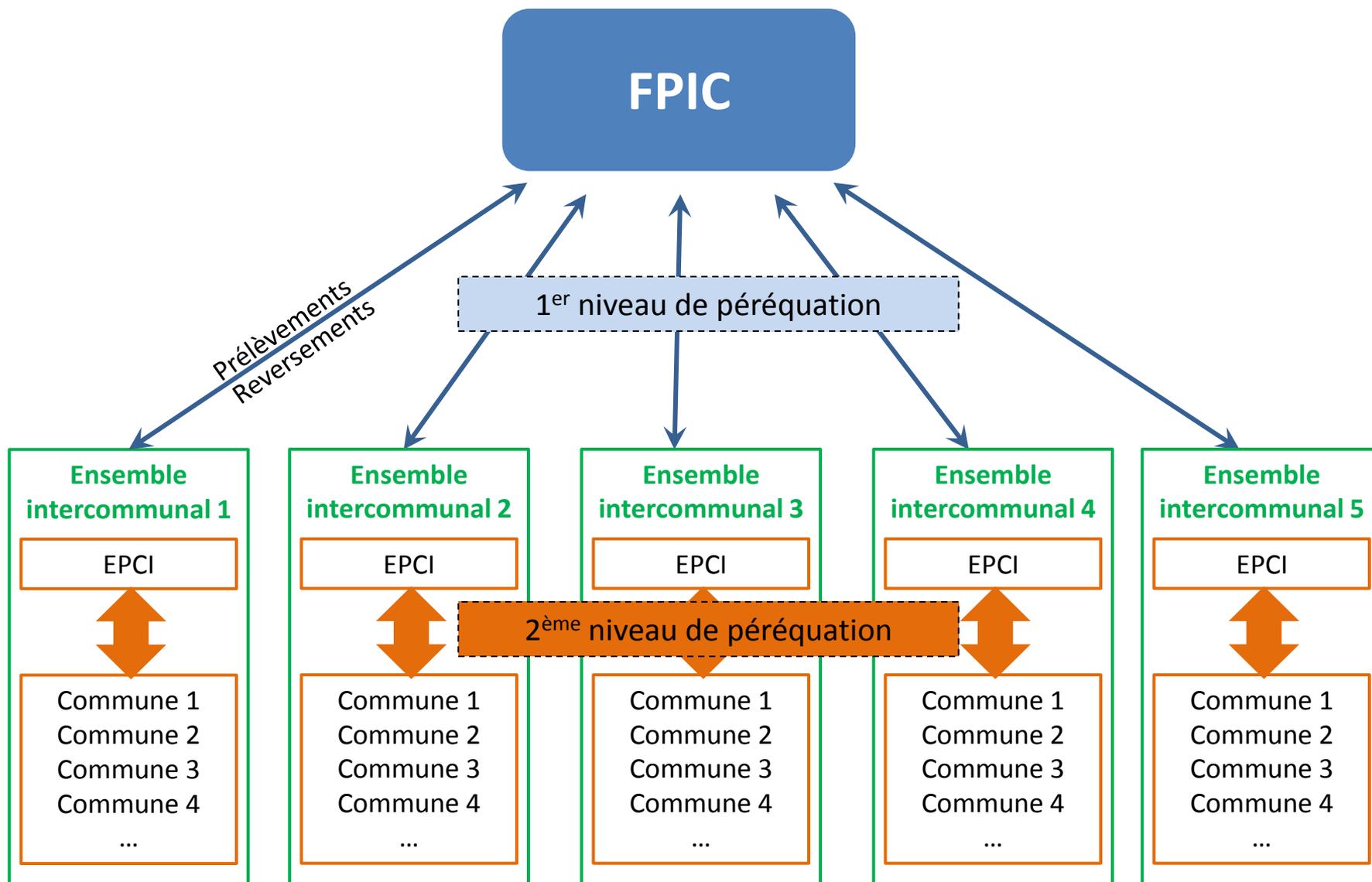
TH, FB, FNB, taxe additionnelle au FNB  
CVAE, CFE, IFER, Tascom  
Montants positifs ou négatifs DCRTP et FNGIR  
Compensation « part salaires » (si fiscalité unique)  
TEOM ou REOM  
Redevance assainissement (sauf pour les CC)

## Présentation générale du FPIC

**Le fonctionnement du FPIC est décrit aux articles :**  
**article 144 LFI 2012**  
**articles L2336-1 à L2336-7 du CGCT**

# Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

## Architecture générale



# Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

## Éléments essentiels à retenir de la LFI 2012

Un fonds dont les ressources vont monter en charge progressivement jusqu'en 2016

Un fonds constitué au niveau national sans référence à des strates (pour éviter les effets de seuil) un mécanisme de pondération de la population par un coefficient logarithmique neutralise les effets de richesse et de charges qui croissent avec la taille

Une notion centrale : le potentiel fiscal (et financier) agrégé au niveau d'un ensemble intercommunal (EPCI + communes membres)

Ensembles intercommunaux et communes isolées peuvent être à la fois contributeurs et bénéficiaires

Des prélèvements et reversements calculés au niveau :

- de la commune isolée
- de l'ensemble intercommunal, puis ré-imputés entre l'EPCI et ses communes membres selon la règle de droit commun, selon une clé de répartition encadrée à la majorité des 2/3 ou selon une clé librement définie à l'unanimité

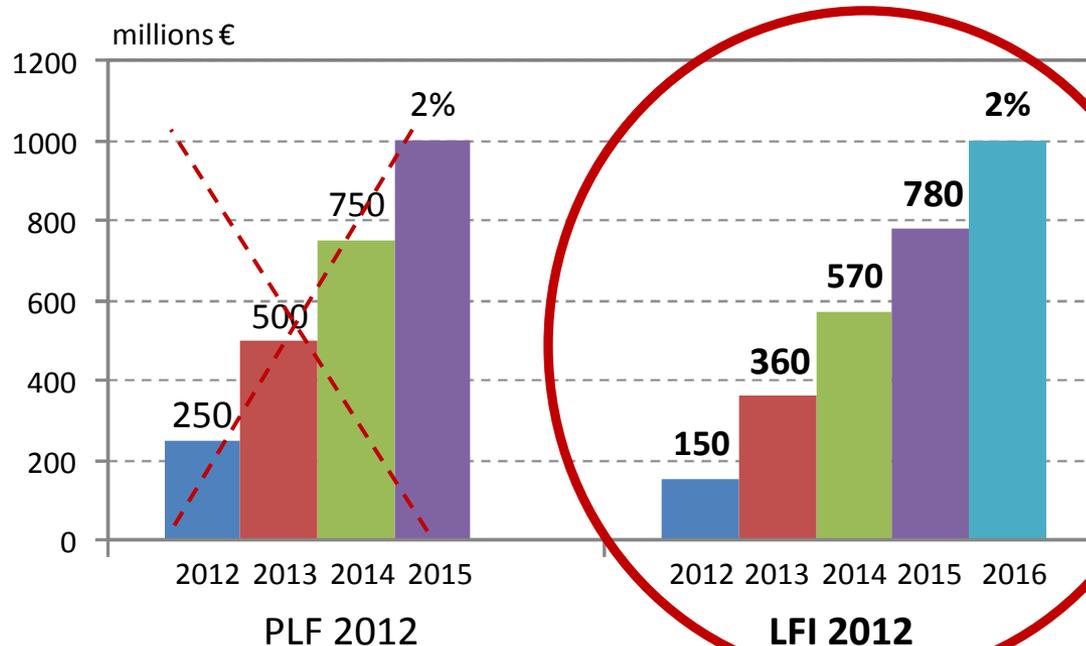
Un fonds articulé avec le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF)

Des prélèvements et reversements opérés par douzièmes

Mise en œuvre étalée dans le temps du nouveau fonds de péréquation horizontale  
Progression linéaire des montants prélevés et redistribués

150 M€ en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015

2% des recettes fiscales des communes et de leurs groupements à compter de 2016

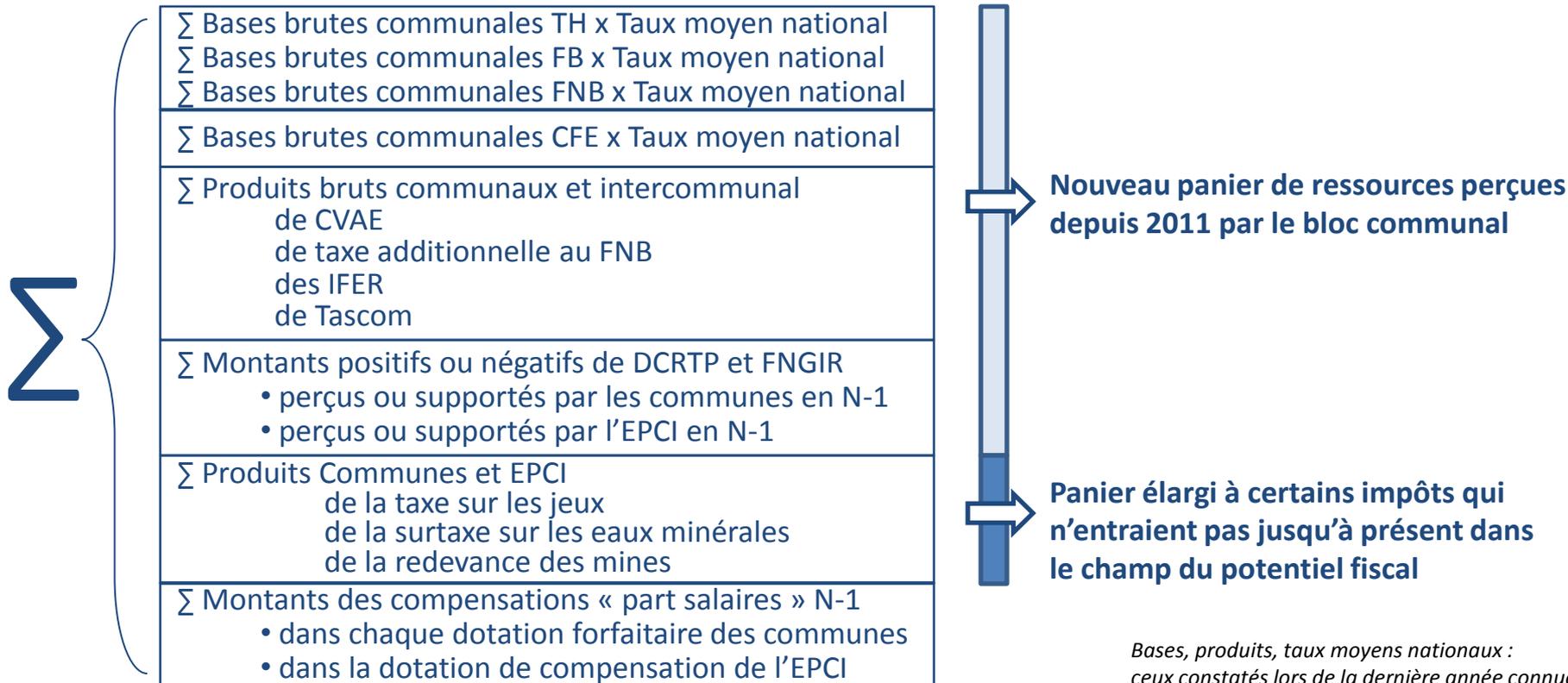


# Ensemble intercommunal et potentiel fiscal agrégé

**Un ensemble intercommunal** est constitué d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition du FPIC

**Une nouvelle notion centrale : le potentiel financier agrégé par habitant calculé au sein d'un ensemble intercommunal**

**Calcul du Potentiel fiscal agrégé au niveau de l'ensemble intercommunal**



*Bases, produits, taux moyens nationaux : ceux constatés lors de la dernière année connue*

# Ensemble intercommunal et potentiel financier agrégé

**Potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal =**  
**Potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal**  
**+  $\Sigma$  des dotations forfaitaires (hors « part salaires ») des communes membres**

En Ile-de-France, le potentiel financier agrégé (ensembles intercommunaux) ou le potentiel financier (communes isolées) est minoré ou majoré respectivement de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes au titre du FSRIF

**Potentiel financier agrégé / habitant =**

$$\frac{\text{Potentiel financier agrégé}}{\text{Population de l'ensemble intercommunal} \times \text{Coeff logarithmique (entre 1 et 2)}}$$

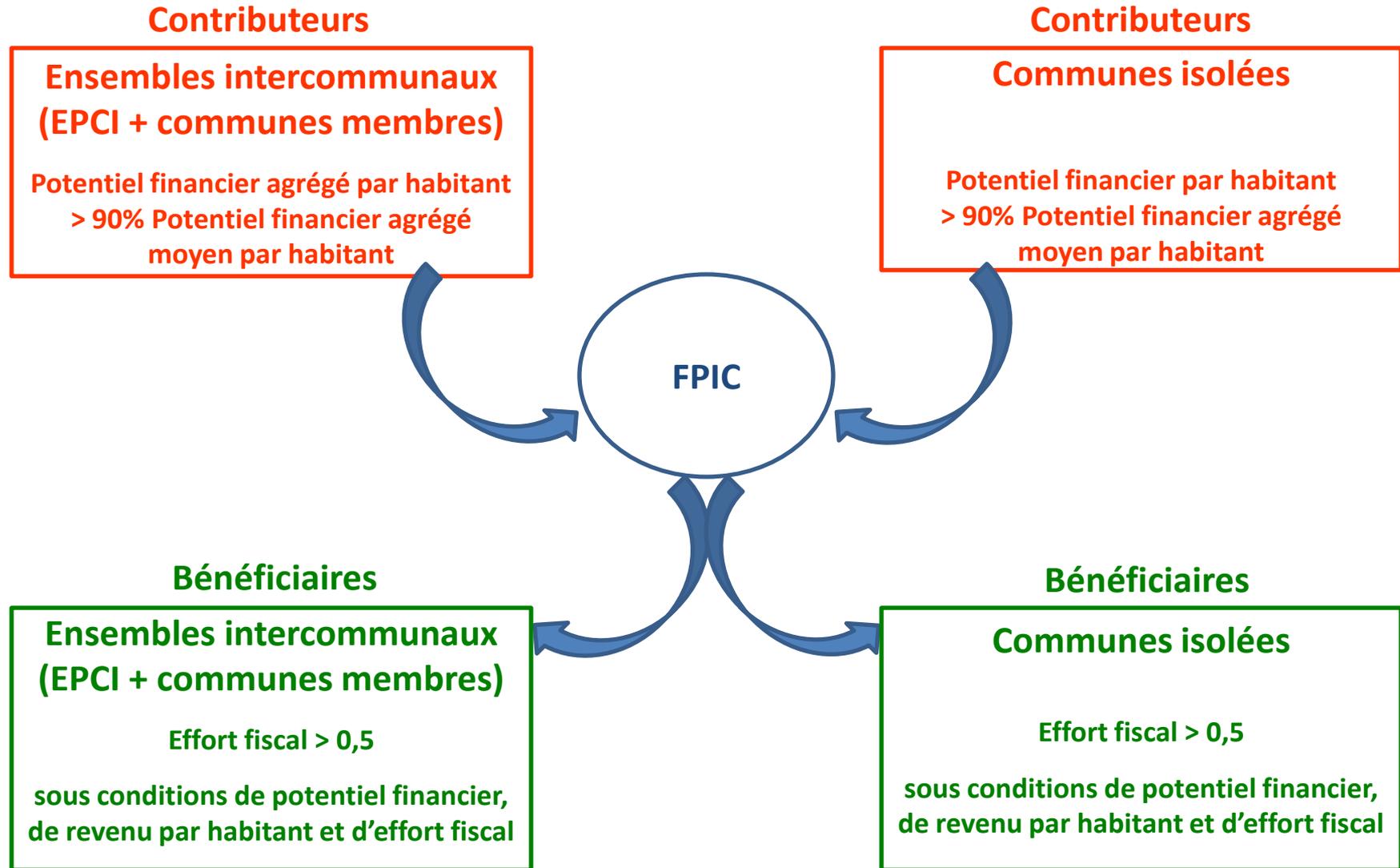
Plus la commune isolée ou l'ensemble intercommunal sera de taille importante, plus le nombre de ses habitants sera majoré et, par conséquent, plus son potentiel financier par habitant sera réduit

**Les conditions d'application du coefficient logarithmique seront précisées par décret en Conseil d'Etat**

**= variable clé pour déclencher le prélèvement**

**Contributeurs au FPIC :**

**Tout ensemble intercommunal ou commune isolée dont le potentiel financier agrégé / hab est > à 90% de la moyenne nationale**



## Contributions au FPIC

## Ensembles intercommunaux (EPCI + communes membres)

Ecart relatif entre :

- le potentiel financier agrégé / hab de l'ensemble intercommunal
- et 90% du potentiel financier agrégé moyen / hab

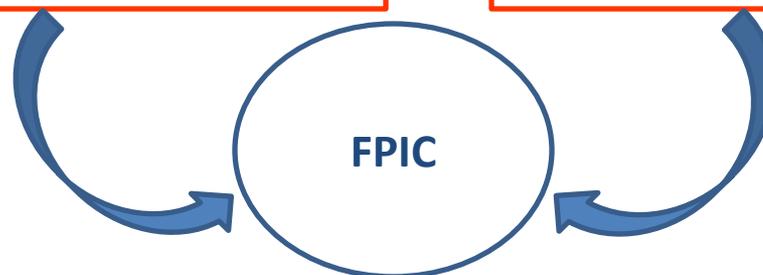
x Pop DGF x valeur de point

## Communes isolées

Ecart relatif entre :

- le potentiel financier / hab de la commune isolée
- et 90% du potentiel financier agrégé moyen / hab

x Pop DGF x valeur de point



**Montant du prélèvement plafonné à 10%**

**des ressources fiscales (année N)  
de l'ensemble intercommunal  
ou de la commune isolée**

**La contribution est calculée sur la base de l'écart relatif au potentiel financier agrégé moyen / hab**  
**Afin d'atteindre l'objectif de ressources du FPIC, une valeur de point sera définie chaque année en rapportant le montant cible à atteindre à la somme des écarts relatifs**

**Prélèvement  
d'un ensemble  
intercommunal**

Potentiel financier agrégé / hab  
de l'ensemble intercommunal

- 90% x Potentiel financier agrégé moyen / hab

x Pop DGF x Valeur de point

90% x Potentiel financier agrégé moyen / hab

**Prélèvement  
d'une commune  
isolée**

Potentiel financier / hab  
de la commune isolée

- 90% x Potentiel financier agrégé moyen / hab

x Pop DGF x Valeur de point

90% x Potentiel financier agrégé moyen / hab

Pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune isolée, **le prélèvement au titre du FPIC (majoré le cas échéant du prélèvement FSRIF de l'année précédente) ne peut excéder 10% des ressources fiscales** (mentionnées dans le calcul du potentiel fiscal) **perçues l'année de répartition**

$$\text{Prélèvement FPIC N} + \text{Prélèvement FSRIF (N-1)} < 10\%$$

des ressources fiscales de l'année N  
prises en compte dans le  
calcul du potentiel fiscal agrégé



Produits TH, FB, FNB
Produits CFE
Produits CVAE, taxe additionnelle au FNB, IFER, Tascom
Montants positifs ou négatifs de DCRTP et FNGIR
Produits de la taxe sur les jeux de la surtaxe sur les eaux minérales de la redevance des mines
Montants des compensations « part salaires » N-1 <ul style="list-style-type: none"><li>• dans chaque dotation forfaitaire des communes</li><li>• dans la dotation de compensation de l'EPCI</li></ul>

Le prélèvement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal est réparti entre l'EPCI et ses communes membres

**1<sup>er</sup> cas : Selon une règle de droit commun**

**2<sup>e</sup> cas : Selon une clé de répartition encadrée par la loi**

Sur délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3 (avant le 30/06/année de répartition)

**3<sup>e</sup> cas : Selon une clé de répartition librement définie**

Sur délibération de l'EPCI à l'unanimité (avant le 30/06/année de répartition)

# Répartition interne du prélèvement

**1<sup>er</sup> cas : Règle de droit commun :** au prorata de la contribution de chacun au potentiel fiscal agrégé  
(contribution majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées)



## 1<sup>er</sup> cas : Règle de droit commun

### Cas particuliers

Le prélèvement des communes au titre du FPIC est :

- minoré des prélèvements communaux au titre du FSRIF (N-1)
- nul pour les 150 premières communes de 10 000 hab et + éligibles à la DSU-cible en N-1 et réduit de 50% pour les 100 communes suivantes
- nul pour le 1<sup>er</sup> tiers des communes de 5 000 hab – 9 999 hab éligibles à la DSU-cible en N-1 et réduit de 50% pour les toutes les communes suivantes

Communes de 10 000 hab et + bénéficiaires de la DSU cible en N-1

les 250 premières communes classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges



Communes de 5 000 à 9 999 hab bénéficiaires de la DSU cible en N-1

les 30 premières communes classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges



**Les minorations ou annulations de prélèvement au titre du FPIC qui bénéficient aux communes sont mises à la charge de l'EPCI d'appartenance**

## 2<sup>e</sup> cas : Selon une clé de répartition encadrée par la loi

Sur délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3 (avant le 30/06/année de répartition)

- **Répartition EPCI / Communes**

**Part EPCI** : au prorata du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF)

**Part communes** : le complément

**Objectif** : valoriser le degré d'intégration fiscale de l'intercommunalité

- **Répartition entre communes**

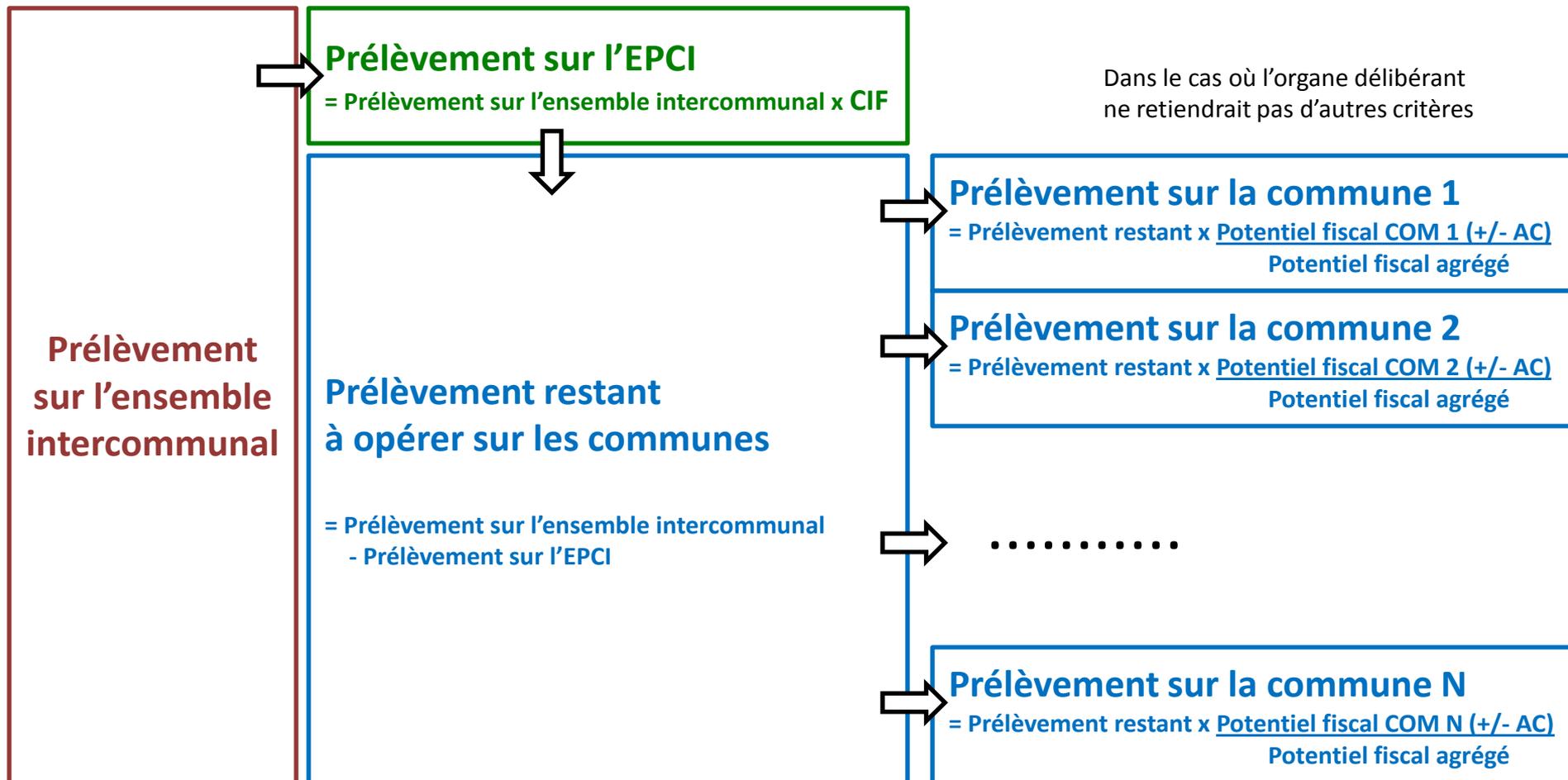
au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé

avec possibilité de prendre en compte :

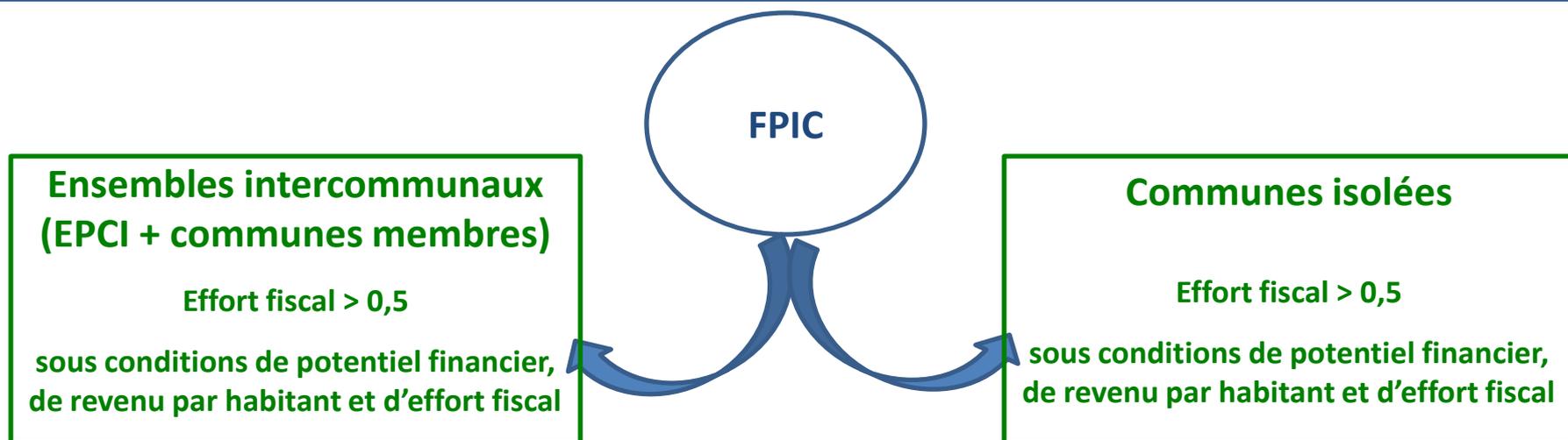
- la faiblesse du revenu moyen / hab de certaines communes  
par rapport à la moyenne sur le périmètre intercommunal
- l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier / hab de certaines communes  
par rapport aux moyennes constatées sur le périmètre intercommunal
- des critères complémentaires choisis par le conseil communautaire

## 2<sup>e</sup> cas : Selon une clé de répartition encadrée par la loi (délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3)

- Répartition EPCI / Communes : au prorata du CIF
- Répartition entre communes : au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé



## Reversements du FPIC



**Condition préalable pour bénéficier d'un reversement:  
un effort fiscal de l'ensemble intercommunal > 0,5**

**Effort fiscal  
de l'ensemble intercommunal =**

**Produits nets perçus par l'EPCI  
et ses communes membres**  
TH, FB, FNB, taxe additionnelle FNB  
TEOM ou REOM  
Compensations fiscales

**Potentiel fiscal agrégé relatif à**  
TH, FB, FNB, taxe additionnelle FNB

**Bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés par ordre décroissant de l'indice synthétique de ressources et de charges**

60 %

- Ensemble intercommunal A
- Ensemble intercommunal B
- Ensemble intercommunal C
- Ensemble intercommunal D
- 
- etc ...
- 
- 
- 

Indice le + élevé

Indice le + faible

**Bénéficiaires du FPIC : Communes isolées dont l'indice synthétique de ressources et de charges est > à l'indice médian (calculé pour les ensembles intercommunaux et les communes isolées)**

Indice médian = celui de la collectivité qui partage la liste classée en 2 parts égales

50 %

50 %

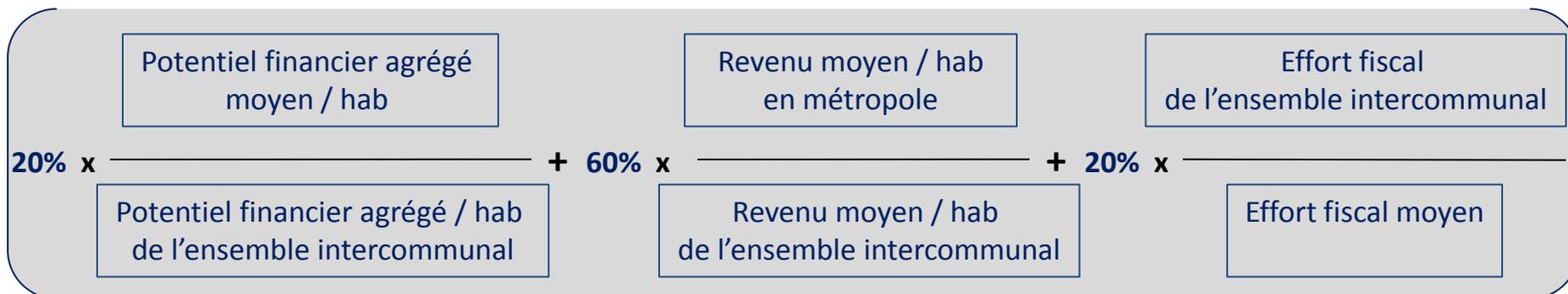
- Ensemble intercommunal A
- Commune isolée B
- Ensemble intercommunal C
- Ensemble intercommunal D
- Commune isolée E
- Ensemble intercommunal F
- 
- etc ...
- 

Indice le + élevé

Indice le + faible

# Indice synthétique de ressources et de charges et montant de l'attribution

## Pour un ensemble intercommunal



*dernier revenu fiscal de référence connu  
population issue du dernier recensement*

## Pour les communes isolées : idem

La valeur de l'indice de ressources et de charges est d'autant plus élevée :

- que le potentiel financier de l'ensemble intercommunal est faible
- que le revenu moyen des habitants sur le périmètre intercommunal est faible
- que l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal est élevé

Montant de l'attribution en € revenant à chaque ensemble intercommunal ou commune isolée  
= Valeur de l'indice (nombre de points) x valeur de point x Population DGF

Afin de répartir les fonds disponibles (après prélèvement d'une quote-part destinée à l'Outre-mer), une valeur de point sera définie chaque année en rapportant la masse à redistribuer au nombre de points attribués à l'ensemble des collectivités bénéficiaires en lien avec l'indice synthétique

L'attribution revenant à un ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et ses communes membres

**1<sup>er</sup> cas : Selon une règle de droit commun**

**2<sup>e</sup> cas : Selon une clé de répartition encadrée par la loi**

Sur délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3 (avant le 30/06/année de répartition)

**3<sup>e</sup> cas : Selon une clé de répartition librement définie**

Sur délibération de l'EPCI à l'unanimité (avant le 30/06/année de répartition)

## 1<sup>er</sup> cas : Règle de droit commun

- Répartition EPCI / communes

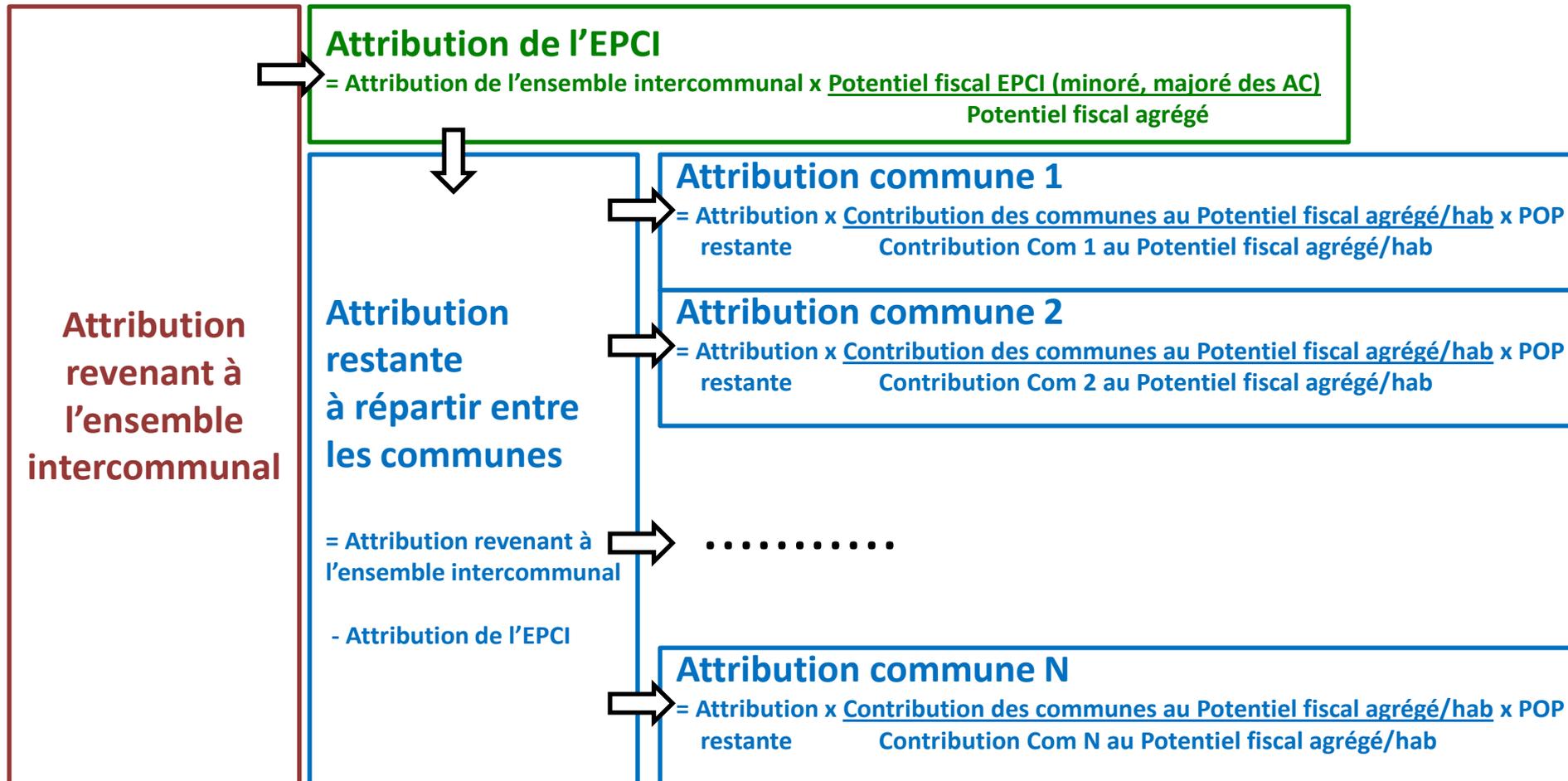
**Part EPCI** : au prorata de la contribution de l'EPCI au potentiel fiscal agrégé

**Part Communes** : le complément

- Répartition entre communes

en fonction inverse de la contribution de chaque commune au potentiel fiscal agrégé

## 1<sup>er</sup> cas : Règle de droit commun



## 2<sup>e</sup> cas : Selon une clé de répartition encadrée par la loi

Sur délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3 (avant le 30/06/année de répartition)

- Répartition EPCI / Communes

**Part EPCI** : au prorata du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF)

**Part Communes** : le complément

- Répartition entre communes

en fonction inverse de la contribution de chaque commune au potentiel fiscal agrégé

avec possibilité de prendre en compte :

- la faiblesse du revenu moyen / hab de certaines communes

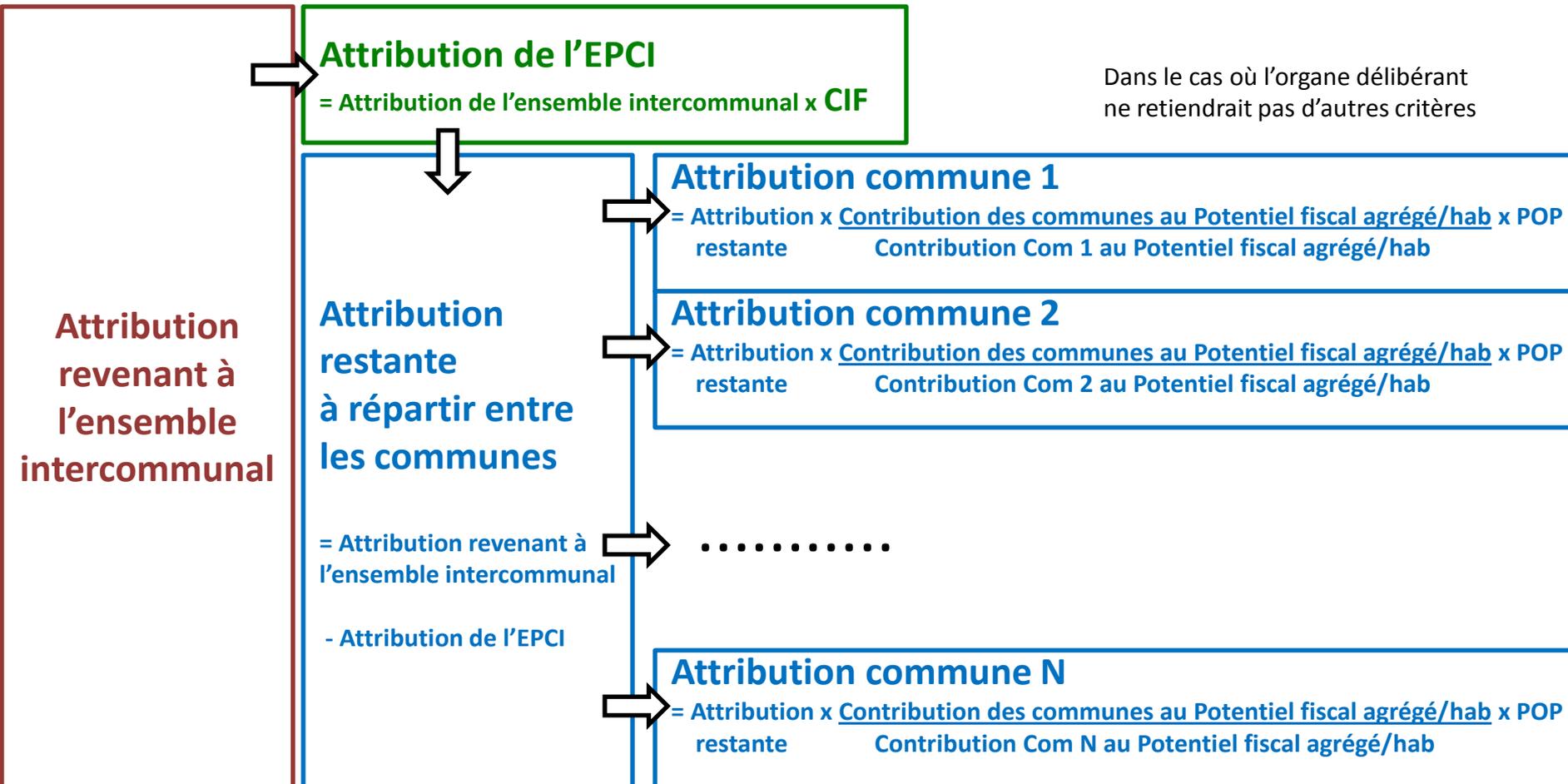
par rapport à la moyenne sur le périmètre intercommunal

- l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier / hab de certaines communes

par rapport aux moyennes constatées sur le périmètre intercommunal

- des critères complémentaires choisis par le conseil communautaire

## 2<sup>e</sup> cas : Selon une clé de répartition encadrée par la loi (délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3)





## Mécanisme de garantie en cas de perte d'éligibilité

A compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui cessent d'être éligibles perçoivent une garantie non renouvelable  
= 50% de l'attribution perçue en N-1

Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant la mise en œuvre de la répartition

Avant le 1er octobre 2012, le Gouvernement transmet à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport évaluant l'application du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Ce rapport analyse les **effets péréquateurs du FPIC au regard de l'objectif de réduction des écarts de ressources au sein du bloc communal, mesuré sur la base de l'indicateur de ressources élargi par habitant.**

**Il propose les modifications nécessaires pour permettre de réduire les inégalités de ressources entre collectivités.**

L'avis du comité des finances locales est joint à ce rapport.

**Indicateur de Ressources Élargi (IRE) des communes**

**Art.140 LFI 2012**

**= Potentiel financier + Montants N-1 DSU + Versements FDPTP (communes défavorisées)**  
**DSR**  
**DNP**

**IRE / habitant**

**= divisé par pop DGF**

## Quelques éléments tirés des simulations

## Prélèvements et reversements des ensembles intercommunaux au titre du FPIC selon les dernières simulations (en euros/hab)

Assemblée Nationale, décembre 2012

### Hypothèses retenues

- le fonds réparti est de 150 millions d'euros en 2012
- le niveau de richesse est apprécié à partir du PFIA/hab. auquel est appliqué un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 pour les ensembles intercommunaux compris entre 7 500 habitants et 500 000 hab. et plus
- sont prélevés les ensembles intercommunaux dont le PFIA/hab. est supérieur à 90% du PFIA moyen/hab.
- sont bénéficiaires des reversements les ensembles intercommunaux classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges (20% PFIA, 60% revenu moyen, 20% effort fiscal)
- les reversements du FPIC (net du FSRIF) sont plafonnés à 10% des ressources
- les ensembles intercommunaux (et communes isolées) dont l'effort fiscal est inférieur à 50% sont exclus du reversement

 **Très proche de la version adoptée en LFI 2012**

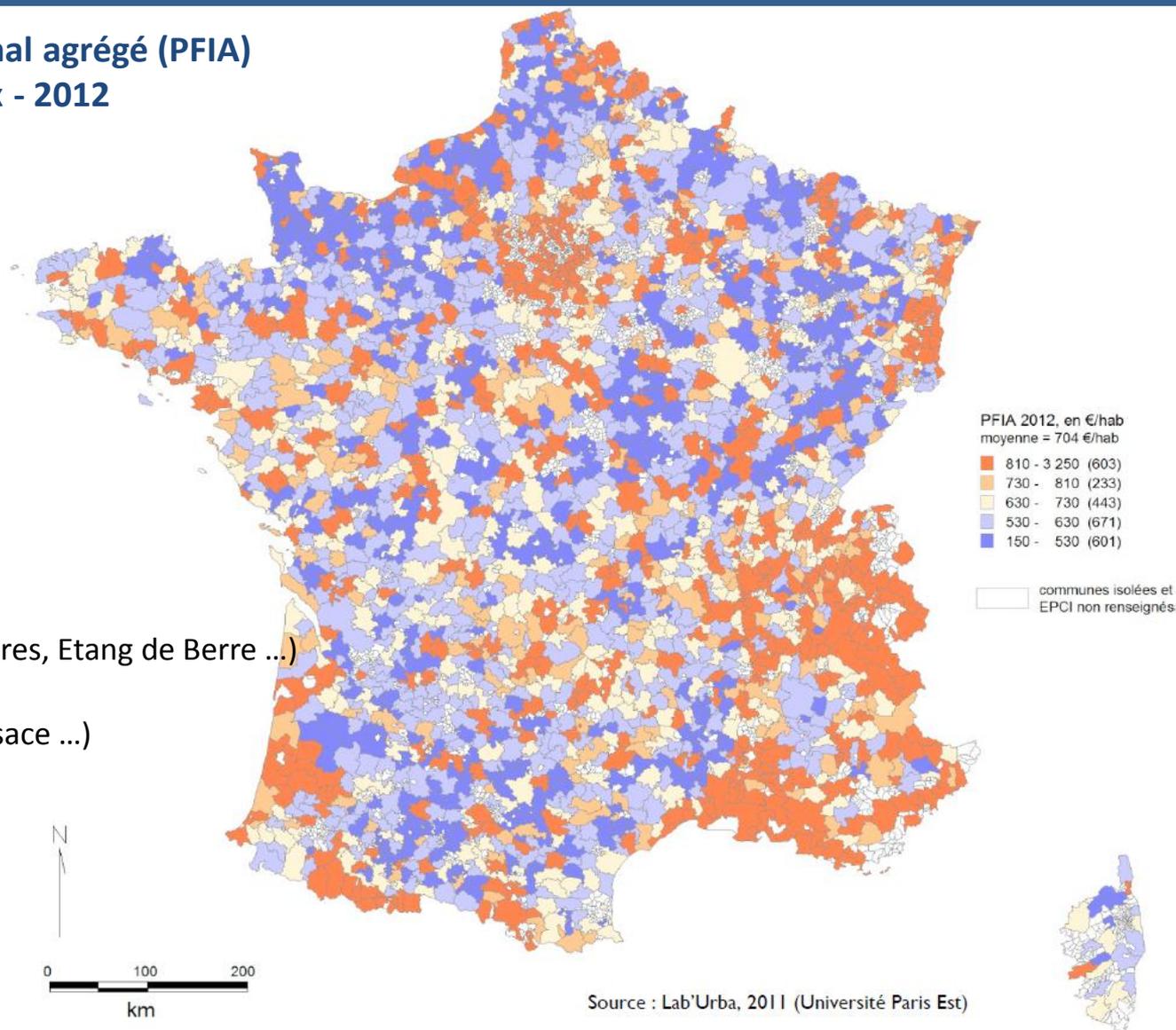
Le paramétrage de la fonction logarithmique reste à préciser par décret

## Potentiel financier intercommunal agrégé (PFIA) des ensembles intercommunaux - 2012 en €/hab

Seconde lecture AN  
14 décembre 2011

### Zones à PFIA élevé :

- territoires résidentiels et littoraux
- secteurs industriels  
(vallée de la Seine, sites portuaires, Etang de Berre ...)
- régions à fort développement  
(Ile-de-France, Rhône-Alpes, Alsace ...)



## Ensembles intercommunaux bénéficiaires ou contributeurs en €/hab

Seconde lecture AN  
14 décembre 2011

### 1 472 contributeurs nets en 2012

51% d'ensembles intercommunaux  
49% de communes isolées

### 2 140 bénéficiaires nets en 2012

70% d'ensembles intercommunaux  
30% de communes isolées

**Contribution moyenne = 5,2 €/hab**

**Reversement moyen = 6,6 €/ahb**

### Contribution > 10 €/hab

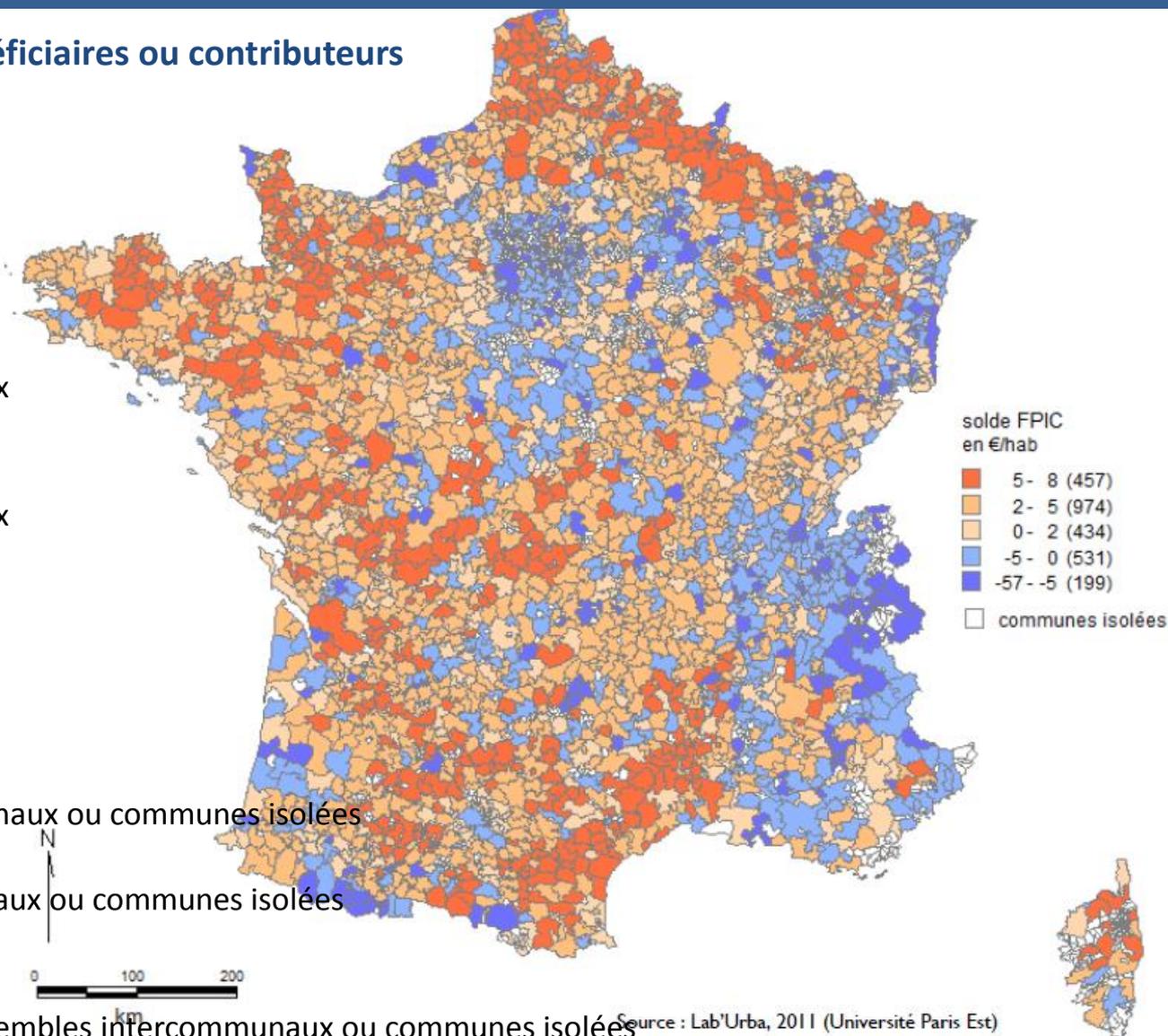
pour 267 ensembles intercommunaux ou communes isolées

### Contribution > 50 €/hab

pour 11 ensembles intercommunaux ou communes isolées

### Reversement > 10 €/hab

pour moins d'une trentaine d'ensembles intercommunaux ou communes isolées



**Conséquences pratiques :  
Interdépendance accrue entre communes et  
intercommunalité**

## Relations financières et fiscales Communes / Intercommunalité

### Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

Choix des modalités de répartition entre l'EPCI et ses communes membres

- du prélèvement effectué sur l'ensemble intercommunal
- du reversement effectué au profit de l'ensemble intercommunal

### Réforme de la TP

Suite au transfert de la TH départementale, les politiques fiscales communales et intercommunales interagissent sur un même contribuable

- politiques de taux
- politiques d'exonérations et d'abattements, ...

### Réforme des collectivités territoriales

Impacts des modifications de périmètre

Nouveaux outils mis à disposition :

- possibilité d'unifier les taux des taxes ménages
- possibilité de mettre en œuvre une DGF intercommunale

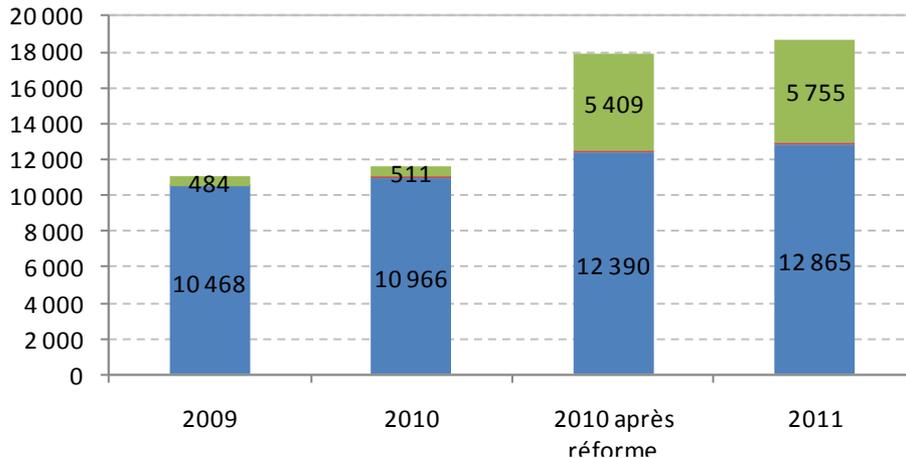
Encadrement des financements croisés

# Interdépendance fiscale

## Poids des intercommunalités dans la fiscalité ménages

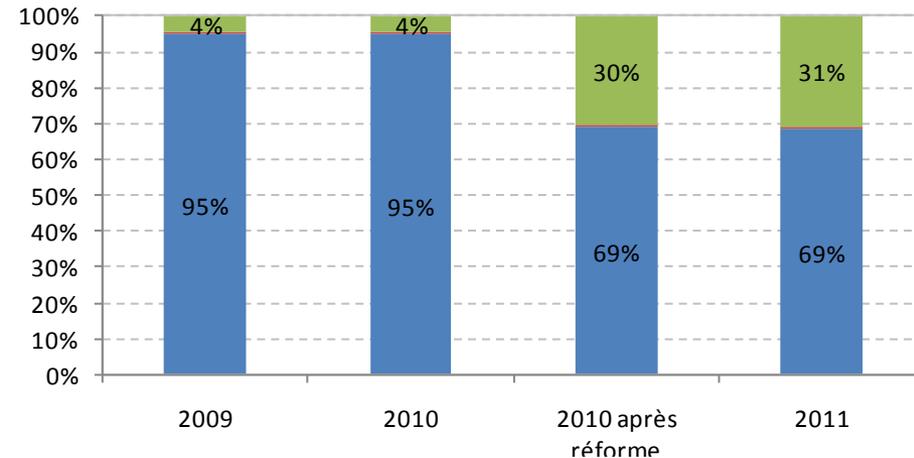
### Produit de TH en millions €

■ Communes ■ Syndicats ■ Groupements à fiscalité propre



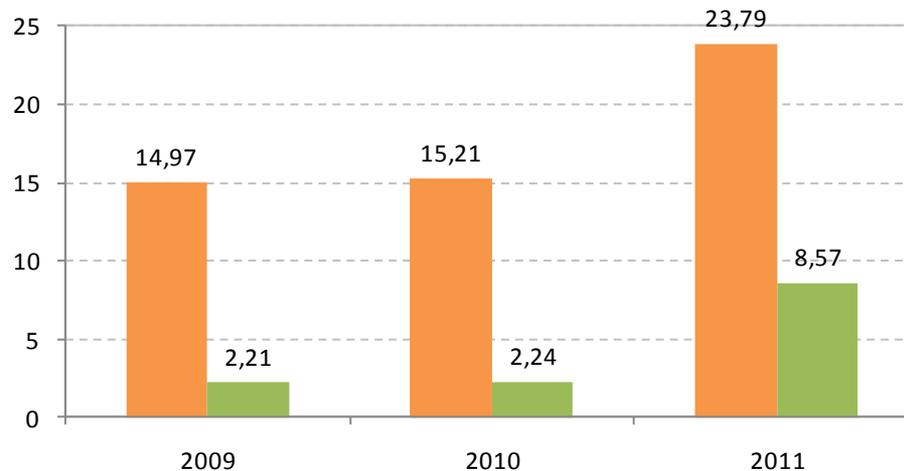
### Répartition du produit de TH

■ Communes ■ Syndicats ■ Groupements à fiscalité propre



### Taux moyen de TH en %

■ Ensemble du secteur communal ■ Groupements à fiscalité propre

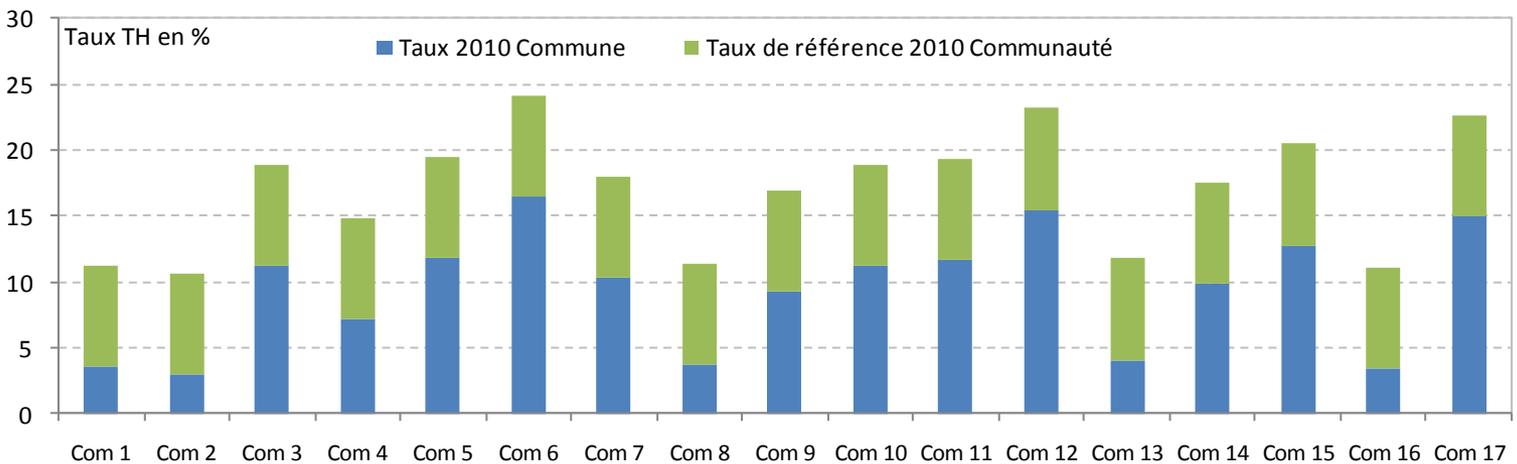


# Interdépendance fiscale

## Poids des intercommunalités et problématique des abattements TH

### Le taux de TH de l'EPCI est parfois > à celui des communes

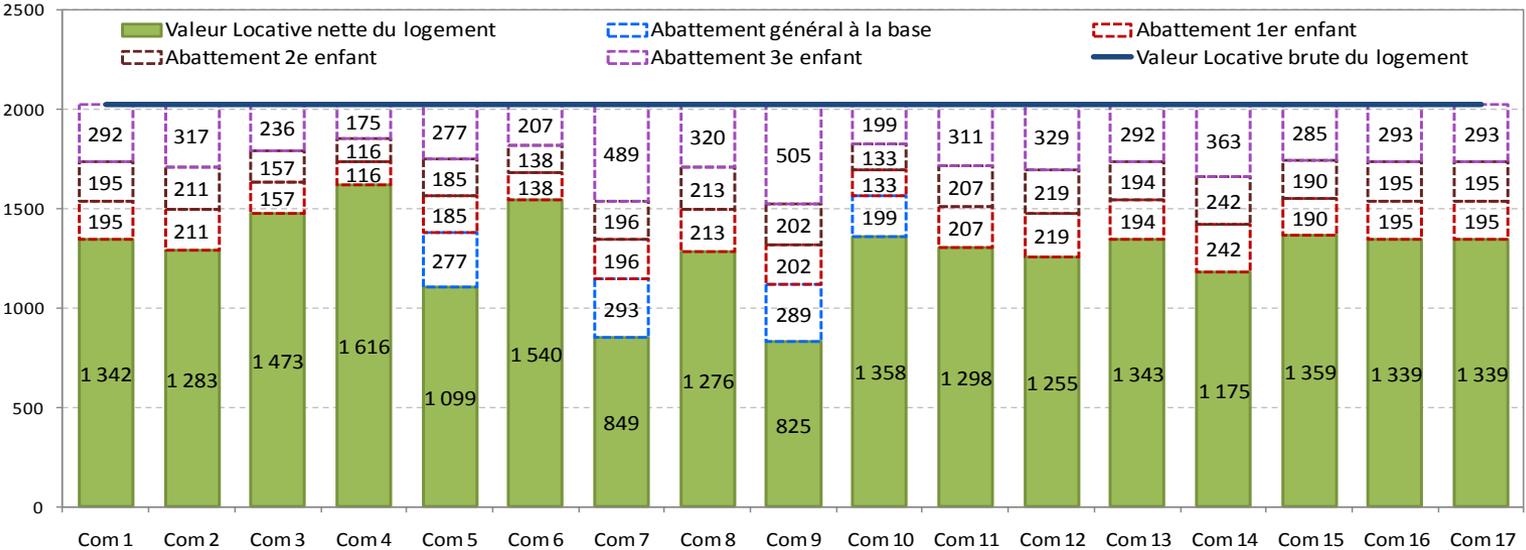
#### Cas concret



### La cotisation de TH de l'EPCI dépend des abattements votés par les communes (en l'absence de délibération)

#### Cas concret

Ménage type considéré dans chaque commune :  
 • 3 enfants  
 • valeur locative brute 2000 €





**Les modifications de périmètres (fusions d'EPCI, extensions ou retraits) vont modifier la situation au regard du FPIC**

- Niveau du potentiel fiscal et financier agrégé
- Montant du prélèvement et/ou reversement global au titre du FPIC
- Répartition interne du prélèvement et/ou reversement



**Exemples**

**Une commune « pauvre » isolée qui intègre une communauté « riche » pourra subir un prélèvement, alors qu'elle bénéficiait auparavant d'un reversement**

**Une commune « riche » qui entre dans une communauté « pauvre » pourra voir son prélèvement diminuer**

# Réforme des collectivités territoriales

## Possibilité de mutualiser la DGF (Art. 70 loi RCT)

➔ **Un EPCI à fiscalité propre peut percevoir en lieu et place de ses communes membres le montant de DGF qui leur revenait**

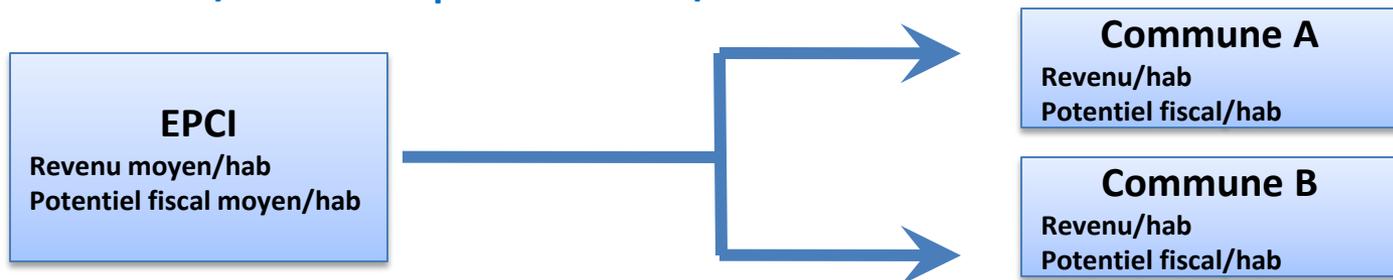
(délibérations concordantes de l'EPCI et de chacune des communes)

➔ **Il reverse chaque année à l'ensemble des communes une dotation de reversement**



➔ **Le montant individuel reversé à chaque commune**

- est fixé par l'EPCI (majorité des 2/3)
- est fonction prioritairement de l'écart par rapport à la moyenne de l'EPCI de revenu/hab. et de potentiel fiscal/hab.

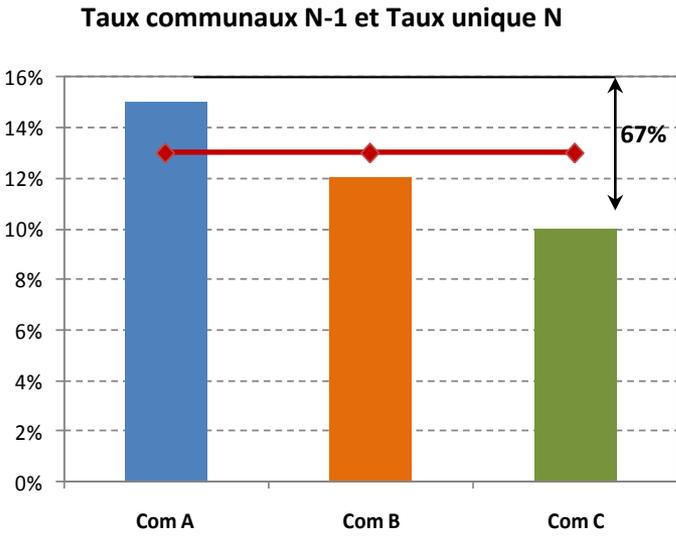


# Réforme des collectivités territoriales

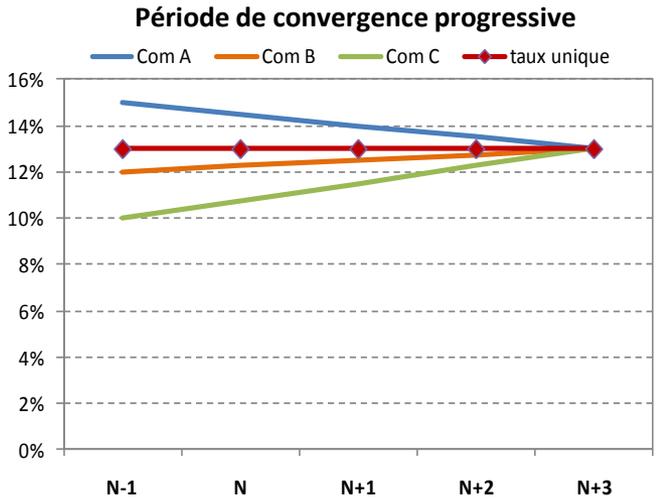
## Possibilité d'instaurer des taxes ménages UNIQUES (Art. 72 loi RCT)

**Un EPCI à fiscalité propre et ses communes peuvent décider d'unifier progressivement les taux de TH et/ou FB et/ou FNB**  
 (délibérations concordantes de l'EPCI et de chacune des communes)

- Mêmes principes que pour la TPU**
- la 1<sup>re</sup> année, le taux voté par l'EPCI ne peut excéder le taux moyen pondéré N-1 des communes, majoré le cas échéant du taux N-1 de l'EPCI
  - pour la TH, un taux moyen « harmonisé » est calculé afin d'homogénéiser les politiques d'abattements
  - chaque année les taux communaux sont progressivement rapprochés du taux unique la période d'unification progressive étant fonction des écarts de taux



Rapport entre Taux min et Taux max	Processus d'unification des taux
Rapport > 90%	Unification immédiate
90% ≥ Rapport > 80%	Réduction des écarts de moitié
80% ≥ Rapport > 70%	Réduction des écarts par tiers
70% ≥ Rapport > 60%	Réduction des écarts par quart
60% ≥ Rapport > 50%	Réduction des écarts par 5 <sup>ème</sup>
50% ≥ Rapport > 40%	Réduction des écarts par 6 <sup>ème</sup>
40% ≥ Rapport > 30%	Réduction des écarts par 7 <sup>ème</sup>
30% ≥ Rapport > 20%	Réduction des écarts par 8 <sup>ème</sup>
20% ≥ Rapport > 10%	Réduction des écarts par 9 <sup>ème</sup>
10% ≥ Rapport	Réduction des écarts par 10 <sup>ème</sup>



**Tout pousse les communautés  
à s'emparer des questions :**

- **d'équité fiscale vis-à-vis du contribuable**
- **de solidarité financière territoriale**
- **de pacte financier et fiscal**

**Afin de définir la répartition des moyens  
compatible avec le projet de territoire**



## Nos domaines d'intervention

# Stratégies Locales

### Nous contacter

Par téléphone : 09 72 23 28 59

Par télécopie : 09 72 23 28 60

Par mail : [contact@strategies-locales.fr](mailto:contact@strategies-locales.fr)

### CONSEIL

*Analyses financières et fiscales  
Diagnostic financier et patrimonial  
Plan stratégique patrimonial  
Mise en perspective financière des projets  
Accompagnement dans la mise en place des projets  
Assistance financière aux petites collectivités*

### INTERCOMMUNALITES

*Réforme fiscale  
Evolution des périmètres et des compétences  
Pacte fiscal et financier  
Projet de territoire*

CONSEIL SIMULATIONS FISCALES ANALYSE FINANCIERE ET PROSPECTIVE APPROCHE INTEGREE COMMUNES ET INTERCOMMUNALITE OBSERVATOIRE FISCAL ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE STRATEGIE FINANCIERE GLOBALE EXPERTISE MONTAGE DE PROJETS PLAN STRATEGIQUE PATRIMONIAL GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE IMMOBILIER PLAN PLURI ANNUEL D'INVESTISSEMENT **FORMATION** SEMINAIRES INTERNES FORMATIONS THEMATIQUES CYCLES DE FORMATIONS **ETUDES** THEMATIQUES ET CONJONCTURELLES REFORME FISCALE ET INSTITUTIONNELLE

### FORMATIONS en INTER ou INTRA

*Formations destinées aux élus et responsables de collectivités*

- formation en inter sur des thématiques prédéfinies
- formation en intra sur des thématiques répondant aux besoins spécifiques d'une collectivité

### ETUDES

*Réalisation d'études sur l'actualité des finances locales  
Consultez toutes nos études sur notre site :  
[www.strategies-locales.fr](http://www.strategies-locales.fr)*